

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le quinze octobre à dix-neuf heures quarante minutes, le Conseil Municipal de la Commune convoqué par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé en Mairie à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. TEULET, Maire, et a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance :
Mme MEDJAOUI

Présents :

M. TEULET, Maire, M. ROY, Mme AUBRY, M. GRANDIN, Mme HAGEGE, M. CADORET, Mme ISCACHE, MM. FOURNIER - BONNEAU Adjointes au Maire – M. MARTINET, Mmes LICHTLE, TASENDO, M. COTTERET –Conseillers Municipaux délégués - Mmes DELCAMBRE, BORREL, BOURRAT, DROT, KALFLEICHE, CHRIFI ALAOUI, DJIDONOU, M. GOHIER, Mme MEDJAOUI, MM. LAIR, AUJÉ (arrivé à 19h55), KITTAVINY, Mme MAVIDES, MM. ARCHIMEDE, VILAIN, ANGHELIDI, Mme QUIGNON, - Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- M. CRANOLY par M. TEULET

- M. SIVAKUMAR par M. ROY

Absents non représentés :

- M. TOUITOU (excusé)

- M. BENMERIEM

- Mme LUCAIN (excusée)

- Mme HORNN

- Mme CAMPOY (excusée)

- M. BERTHOU

- M. CARLESCHI

Nombre de Membres composant le Conseil	39
<i>en exercice</i>	39
<i>présents</i>	30
<i>absents représentés</i>	2
<i>absents non représentés</i>	7

Conseil Municipal du 15 octobre 2018

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délégation accordée par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mars 2014, le Maire rend compte de la liste des décisions ainsi que de la liste des marchés signés

CONSEIL MUNICIPAL

2018- 41 Représentant de la commune au sein du conseil du territoire « Établissement Public Territorial GRAND PARIS GRAND EST » – Désignation

Les modalités d'élection des conseillers de territoire sont fixées par le IV de l'article 12 de la loi MAPTAM qui rend explicitement applicable aux établissements publics territoriaux (EPT) l'article L. 5211-6-2 du CGCT, et ce jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En ce qui concerne les vacances de sièges, l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT dispose que : *"En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b."*

Selon les dispositions de l'article L.5211-6-2 alinéa 1°. b *« S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes... »*

Il n'est pas possible de prévoir de suppléant. En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il conviendra de procéder à une nouvelle élection.

Par délibération n°I-2 en date du 16 décembre 2015, le conseil municipal de Gagny a élu sept conseillers municipaux au sein du conseil de territoire dit EPT GRAND PARIS GRAND EST à savoir : M. ROY, Mme AUBRY, M. CRANOLY, Mme HAGEGE, M. GRANDIN, Mme ISCACHE, M. ARCHIMEDE.

M. GRANDIN a déposé sa démission de délégué de la commune auprès du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Il convient donc de désigner le nouveau délégué en application du b) de l'article L. 5211-6-2, c'est à dire par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour avec un seul nom.

En l'absence de précision des textes, il doit être considéré que le mandat de ce nouveau conseiller commence dès la proclamation de son élection.

Le conseil municipal décide d'élire, un conseiller municipal, M. CADORET pour remplacer M. GRANDIN au sein de l'EPT GRAND PARIS GRAND EST.

Rapporteur : M. TEULET

Intervenants : M. GRANDIN, M. TEULET

*Vote : **adopté à l'unanimité des votants***

FINANCES - BUDGET - ADMINISTRATION GENERALE – URBANISME

2018- 42 Budget Ville – Exercice 2018 -décision modificative n°1

Le budget primitif 2018 de la ville a été adopté lors du conseil municipal du 09 avril 2018.

Au vu de l'exécution financière et des informations complémentaires recensées, il est nécessaire aujourd'hui de procéder à des ajustements budgétaires.

La décision modificative n° 1 proposée ci-dessous impacte les deux sections, fonctionnement et investissement.

Elle se présente de la façon suivante :

Investissement				
Chapitre / opération	Service	Libellé	Dépenses	Recettes
Chap.10	Finances	Ajustement FCVTA		650 000,00
Chap.13	Garage	Fonds investissement métropolitain (FIM) 2017 1 ^{er} Phase des véhicules électriques		75 000,00
Chap.13	Garage	Fonds investissement métropolitain (FIM) 2018 seconde phase des véhicules électriques		69 750,00
Chap.13	Finances	Produit des amendes de police		5 250,00
Chap.4542	Bâtiments	Contentieux JANIN		60 000,00
<i>Chap.021</i>	<i>Finances</i>	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		<i>177 868,00</i>
Chap.20	Sports	Frais d'étude Terrain Alain MIMOUN	15 000,00	
Chap.20	Urbanisme	Frais d'étude divisions foncières	7 344,00	
Chap.20	Bâtiments	Frais d'études Bâtiments et incendie école V.Hugo	85 000,00	
Chap.204	Finances	Contingent Incendie	13 474,00	
Chap.21	Sports	Terrain Alain MIMOUN	370 836,00	
Chap.21	Urbanisme	Complément à l'acquisition du 10 rue Florian	214 000,00	
Chap.21	Urbanisme	Acquisition ancienne station Total	450 000,00	
Chap.21	Urbanisme	Acquisition Les renardières	130 000,00	
Chap.21	Urbanisme	Acquisition chemin de la Fosette (bassin de rétention)	280 000,00	
Chap.21	Urbanisme	Acquisition terrain proche du CTM	155 000,00	
Chap.21	Urbanisme	Frais d'acquisitions	141 200,00	
Chap.21	Politique de la Ville	Vidéo protection Phase 3 selon ajustement du calendrier	-300 000,00	
Chap.21	CTM	Ajustement de crédits travaux des écoles	87 200,00	
Chap.21	Bibliothèque	Acquisition de mobilier	600,00	
Chap.21	Bâtiments	Ajustement de crédits suite à l'incendie école V .Hugo	146 000,00	
Chap.21	Voirie	Ajustement de crédits 2018	-1 605 886,00	
Chap.23	Bâtiments	Ajustement de crédits travaux piscine	3 100,00	
Opé.11	Bâtiments	Clôture et ajustement des crédits gymnase Camille Muffat	50 000,00	
Opé.113	Bâtiments	Clôture et ajustement des crédits place Foch	250 000,00	
Opé.115	Bâtiments	Clôture et ajustement des crédits école de la Fontaine	485 000,00	
Chap.4541	Bâtiments	Contentieux JANIN	60 000,00	
Total			1 037 868,00	1 037 868,00

Fonctionnement				
Chapitre / opération	Service	Libellé	Dépenses	Recettes
Chap.73	Finances	Fonds Solidarité Région IDF		182 992,00
Chap.73	Finances	Taxe pylônes		1 568,00
Chap.74	Finances	Dotation Forfaitaire		45 088,00
Chap.74	Finances	Dotation Solidarité Urbaine		103 685,00
Chap.74	Finances	Dotation Nationale Péréquation		-44 714,00
Chap.75	Bâtiments	Factures avoir sur les fluides		92 000,00
Chap.77	Finances	Rôle supplémentaire de CFE reversé par l'EPT		12 160,00
Chap.77	Bâtiments	Acompte SMACL assurance incendie V.Hugo		50 000,00
Chap.77	Sports	DSP piscine SPASS-Carilis / Congés payés et repos compensateur		30 700,00
Chap.011	Théâtre	Contrats de cessions de droits artistiques	18 000,00	
Chap.011	Affaires générales	Numérisation et complétudes des actes d'état civil	14 500,00	
Chap.011	Sports	DSP piscine TVA	-73 300,00	
Chap.011	Sports	DSP piscine SPASS Carilis / Fluide	19 000,00	
Chap.011	Sports	DSP piscine Vert Marine / congés payés et repos compensateur	30 700,00	
Chap.011	Urbanisme	Numérisation archives des actes	20 000,00	
Chap.011	Politique de la Ville	Permanences femmes victimes de violences	1 700,00	
Chap.011	Bâtiments	Fluides et entretien des bâtiments	260 000,00	
Chap.014	Finances	fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	-25 489,00	
Chap.65	Finances	Participation CCAS	30 000,00	
Chap.65	Subventions	Abondement pour association(s)	500,00	
Chap.023	Finances	Virement à la section d'investissement	177 868,00	
Total			473 479,00	473 479,00

La balance du budget s'établit comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	27 490 849,30	27 490 849,30
BP 2018	23 080 189,66	25 488 147,90
Report 2017	3 372 791,64	964 833,40
DM 1	1 037 868,00	1 037 868,00
Fonctionnement	59 005 486,19	59 005 486,19
BP 2018	58 532 007,19	58 532 007,19
DM 1	473 479,00	473 479,00
Total général	86 496 335,49	86 496 335,49

Le conseil municipal décide d'adopter la totalité de la décision modificative n°1.

Le document est consultable à la Direction Générale.

Rapporteur : M. GRANDIN

Intervenants : M. ARCHIMEDE, M. TEULET

Vote : **adopté à la majorité des votants**

2018-43 Acquisition de la parcelle BY 306 1 rue Saint-Germain avec la société TOTAL MARKETING France

L'ancien site à usage de station-service situé à l'angle des rues Saint-Germain et Henri Barbusse a vocation à rester un espace paysager intégré à l'espace public.

Dans le cadre du dossier de candidature pour le maintien du statut de "Ville 4 fleurs", la municipalité a opté pour le maintien et le renforcement de la qualité du traitement paysager de l'espace public au niveau du carrefour CONTANT/ BARBUSSE/JEAN JAURES/SAINT-GERMAIN, situé au cœur du Centre-ville.

Compte tenu de l'accord trouvé avec la société TOTAL MARKETING France pour la cession de la parcelle cadastrée BY 306 d'une contenance de 858 m² au profit de la commune de Gagny, celle-ci a l'opportunité d'acquérir au prix de 450 000 € la parcelle BY 306, propriété de la société TOTAL MARKETING France, pour permettre la finalisation de ce projet d'aménagement du carrefour.

Cet ensemble immobilier sera cédé conformément à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'ensemble des documents relatifs à la remise en état du site sera annexé à la promesse de vente ou directement dans l'acte de vente

Le conseil municipal décide d'autoriser le Maire, représentant la commune de Gagny, à signer avec le représentant de la société TOTAL MARKETING France, l'acte de cession à la commune, de la parcelle BY 306, au prix de 450 000 €, ainsi que tous documents en découlant, notamment les annexes relatives aux documents concernant la remise en état du site conformément à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le plan est consultable à la Direction Générale.

Rapporteur : M. GRANDIN

Intervenants : M. ANGHELIDI, M. TEULET

*Vote : **adopté à l'unanimité des votants***

2018-44 Fixation du taux de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives à partir du 1^{er} janvier 2019 sur le territoire communal de Gagny

Depuis 2017, le conseil municipal avait décidé de fixer la taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé de reconduire l'exonération dans la limite de 50% de leur surface, les logements aidés par l'Etat, dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit.

Par ailleurs, il semble pertinent d'adopter deux nouvelles exonérations pour les logements sociaux bénéficiant de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple) et pour les surfaces de construction (supérieures à 100 m² et dans certaines limites) pour résidence principale financée par un prêt à taux zéro (PTZ) dans la limite de 50% de leur surface,

Enfin, pour répondre à l'objectif du PADD (Programme d'Aménagement et de Développement Durable) de redynamiser l'activité économique sur Gagny, en favorisant les locaux à usage artisanal et les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², il est proposé de confirmer d'une part l'abattement de 50% sur les locaux artisanaux en application de l'article L.331-12 et d'autre part l'exonération des petits commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² en application de l'article L.331-9.

Pour permettre le financement des équipements et ouvrages publics, le conseil municipal décide :

- d'abroger la délibération n°2017-67 en date du 19 octobre 2017 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives – territoire communal de Gagny,

- de fixer une taxe d'aménagement à un taux de 5% pour toutes constructions de plus de 5 m² nécessitant une autorisation d'urbanisme.
- d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface les logements locatifs sociaux (hors PLAI ou très sociaux LLTS exonérés de droit)
- d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface, les logements sociaux bénéficiant de prêts aidés (prêts locatifs sociaux, par exemple)
- d'exonérer dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionnée au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.
- d'accorder un abattement de 50% sur les locaux artisanaux et leurs annexes.
- d'exonérer les petits commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m².
- d'appliquer l'ensemble de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2019.

Rapporteur : M. GRANDIN

*Vote : **adopté à l'unanimité***

2018-45 Avis sur le premier projet du Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Métropole du Grand Paris (MGP) est compétente en matière de planification stratégique de politique de l'habitat, avec l'élaboration d'un Plan métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) qui tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Lorsque le PMHH deviendra exécutoire ou, au plus tard au 1^{er} janvier 2019, la MGP sera compétente en matière de politique du logement, s'agissant des actions et aides financières en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées, en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

La MGP sera également compétente, en fonction de la définition de l'intérêt métropolitain, en matière d'amélioration du patrimoine bâti, de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

Les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la MGP conserveront les compétences suivantes : - la conférence intercommunale du logement
 - la convention intercommunale d'attributions,
 - la rattachement des offices publics de l'habitat,
 - l'amélioration du patrimoine bâti et la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre, pour les actions qui n'entreront pas dans le périmètre de l'intérêt métropolitain.

Il est précisé que la Métropole du Grand Paris a engagé l'élaboration du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement pour la période 2019 – 2025 par le vote du conseil métropolitain le 10 février 2017.

Le premier projet arrêté du PMHH a été soumis au conseil métropolitain du 28 juin 2018. Il a obtenu un avis favorable.

Un second projet de PMHH est programmé pour le conseil métropolitain du 7 décembre 2018, après une concertation avec les communes et les établissements publics territoriaux.

Le PMHH ayant vocation à se substituer aux Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) communaux et intercommunaux existants, les avis des communes et EPT qui auront délibéré sur le premier projet arrêté du PMHH pourront être pris en compte dans le cadre du second projet.

Suite au courrier du Président de la Métropole, daté du 22 août 2018 et adressé aux Maires des communes de la Métropole, la commune a jusqu'au 28 octobre 2018 pour envoyer sa contribution au projet de PMHH ; faute de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

L'objet de cette délibération est de présenter la contribution de la commune de Gagny pour être intégrée au deuxième arrêt du projet PMHH : « *La Ville de Gagny s'interroge sur les modalités de calcul des places d'hébergement dans le PMHH : alors que la population de la commune représente 10% de celle du territoire de Grand Paris Grand Est, la commune est invitée à produire 40% des objectifs assignés au territoire. Il convient de prendre en compte les places actuelles d'hébergement qui s'élèvent à 220 ou 336 si les EHPAD sont ajoutés.* » - (voir Annexes ci-jointe – page 10),

Par ailleurs, l'EPT Grand Paris Grand Est a émis un avis sur ce premier projet du PMHH lors de son conseil de territoire le 25 septembre 2018.

La commune de Gagny souhaite, par ailleurs, souligner la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de prendre en compte dans le projet de PMHH les enjeux suivants concernant :

1. La desserte complète du territoire pour produire des logements

Il est aujourd'hui incohérent, alors que les enjeux environnementaux de diminution des gaz à effet de serre, de la lutte contre le bruit dans l'environnement sont traduits dans les documents supérieurs tels que le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), Plan de Déplacements Urbains (PDU), Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), d'intensifier des territoires non desservis par les transports en commun et de créer ainsi de nouveaux points noirs bruit, tout en augmentant la pollution de l'air par l'engorgement à venir du réseau routier des axes principaux.

Ainsi, l'échec d'aménagement des territoires en rénovation urbaine ne doit pas se répéter. Il est de la responsabilité de l'Etat et de tous les partenaires, qui attendent des communes du territoire du Grand Paris Grand Est, qu'elles participent activement à la production de logements, de ne pas produire de nouveaux quartiers en déshérence faute, entre autres, de transport en commun.

Le désenclavement des territoires face aux enjeux du territoire du Grand Paris Grand Est, pour l'Habitat et le développement économique, tout en respectant la qualité du cadre de vie des habitants par le respect des enjeux environnementaux (notamment la gestion du bruit, de la pollution de l'air, de l'eau, la limitation de l'imperméabilisation des sols, ...), ne peut pas être considéré comme une option, mais bien comme une évidence, à l'heure où l'ambition affichée de la Métropole du Grand Paris est d'être une métropole exemplaire à l'échelle de l'Europe.

2. L'inégalité de traitement entre les territoires : quelques considérations sur les chiffres du PMHH

Une rectification des objectifs fixés et déclinés pour les 14 communes composant le Grand Paris Grand Est doit être faite et retranscrite dans les conventions triennales.

Par ailleurs, concernant la vente du patrimoine des bailleurs sociaux aux locataires, la commune de Gagny alerte la Métropole sur le risque que ces logements constituent au final les futures copropriétés dégradées.

Enfin, le vrai enjeu n'est pas d'exiger la production de nouveaux logements sociaux sur le territoire du Grand Paris Grand Est, mais bien de mobiliser des financements pour résorber l'habitat indigne, constitué majoritairement de copropriétés de moins de 50 logements, pour en faire du logement social répertorié dans les objectifs des 25% de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

3. L'évolution des tissus collectifs et pavillonnaires et la valorisation des espaces dépréciés

Les marchands de sommeil dans le tissu pavillonnaire et la précarité des populations, qui alimentent l'offre de ces « professionnels » de l'immobilier constituent une problématique, qui ne cesse de prendre de l'ampleur depuis plus de 10 ans. Si le phénomène n'est pas endigué de manière globale et par l'implication des différents acteurs publics (Etat, Région, Département, Métropole), les copropriétés dégradées et les secteurs pavillonnaires en mutation par une division des volumes bâtis se paupérisent et fragilisent encore une fois l'est du territoire de la Métropole du Grand Paris, notamment celui du Grand Paris Grand Est.

Le conseil municipal décide d'émettre un avis sur le premier projet du PMHH

Le projet est consultable à la Direction Générale.

Rapporteur : M. GRANDIN

Intervenants : M. TEULET

Vote : **adopté à l'unanimité**

2018-46 Mise en place d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Institué par décret du 20 mai 2014, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) se met progressivement en place au sein de la Fonction Publique d'Etat. Ce régime indemnitare est basé sur deux parts, l'une fixe et l'autre variable.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que la détermination du régime indemnitare versé aux agents territoriaux est de la compétence des assemblées délibérantes. Le principe de libre administration permet aux collectivités de concevoir un régime indemnitare propre à leurs spécificités et à leurs objectifs. Elles doivent cependant respecter le principe de parité (un agent territorial ne peut percevoir un régime indemnitare d'un montant supérieur à celui versé à un « corps de référence » au sein de l'Etat) ainsi que le principe de légalité (le régime indemnitare doit respecter les textes qui obligent les collectivités en la matière, c'est-à-dire essentiellement l'article 88 précité). Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de déontologie du 20 avril 2016, l'article 88 prévoit désormais que lorsque le « corps de référence » au sein de la Fonction Publique d'Etat se voit verser un régime indemnitare en deux parts, alors le régime indemnitare des agents territoriaux doit également être composé de deux parts. A mesure que les « corps de référence » se voient appliquer le R.I.F.S.E.E.P, il convient donc d'adopter un nouveau régime indemnitare composé de deux parts.

Par souci de lisibilité du régime indemnitare des agents territoriaux, la présente délibération reprend l'intitulé du régime indemnitare des agents de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P), ainsi que ceux des deux parts qui le composent. La part variable liée aux objectifs réalisés est cependant plus importante et plus opérante au sein du régime indemnitare proposé à Gagny.

Le R.I.F.S.E.E.P de chaque agent sera composé de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est une part relativement fixe, qui se base sur la fiche de poste de l'agent. Elle est susceptible d'évoluer en cas de changement de poste, d'évolution des missions confiées à l'agent, de modification du contexte d'exécution. De mauvais résultats n'impactent pas en soit cette part du régime indemnitare.
- Le Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.) qui est susceptible d'évoluer chaque 1^{er} janvier en fonction de l'évaluation professionnelle précédente.

Chacune de ses deux parts sera versée mensuellement à Gagny. En fonction de son cadre d'emploi et de son poste, chaque agent se voit attribuer un « groupe de fonctions ». Plus les responsabilités représentées par ces groupes de fonctions sont importantes, plus la part variable du C.I.A. l'est également. Ainsi le C.I.A. ne représente que 10 % du régime indemnitare d'un agent d'entretien, mais 45 % du régime indemnitare des directeurs généraux. Le chiffre déterminé comme « *Montant mensuel brut maximum du RIFSEEP attribuable individuellement à l'agent* » dans l'annexe ne correspond qu'à un plafond et non à la somme qui sera attribuée individuellement à chaque agent.

Il doit être signalé que la présente délibération n'applique le R.I.F.S.E.E.P. qu'aux cadres d'emplois dont le « corps de référence » est lui-même passé au R.I.F.S.E.E.P. Cette délibération pourra donc être postérieurement complétée à mesure que le R.I.F.S.E.E.P. s'étendra dans la Fonction Publique d'Etat.

Hormis quelques exceptions (comme l'indemnité versée aux agents participant aux élections), l'ensemble des primes antérieures relatives aux fonctions des cadres d'emplois concernés sont abrogées. Cependant, la prime de rendement dite « prime de fin d'année » versée aux mois de juin et de novembre est conservée pour l'ensemble des agents.

Le 3 octobre 2018, le Comité Technique (C.T.) a rendu à l'unanimité un avis favorable.

Le conseil municipal décide d'adopter un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que des agents contractuels recrutés en application des articles 3 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le document est consultable à la Direction Générale.

Rapporteur : M. CADORET

Intervenants : M. TEULET

*Vote : **adopté à l'unanimité***

2018-47 Fixation du taux de rémunération des vacances effectuées par le personnel non enseignant dans le cadre de l'accueil périscolaire et extrascolaire

Afin de compléter ses équipes au quotidien et de s'adapter au mieux aux effectifs d'enfants accueillis, le service Enfance Jeunesse recourt à du personnel travaillant pour des tâches précises et ponctuelles, c'est-à-dire des vacataires.

En 2010, une précédente délibération avait fixé les taux de rémunération de ces intervenants en mentionnant des montants précis. En raison de l'évolution des chiffres de la paie, notamment le taux horaire du SMIC, ces montants ne correspondent plus aux rémunérations qui peuvent être régulièrement versées.

Il convient de proposer une délibération réactualisant ces taux de rémunération, en faisant apparaître les formules de calcul plutôt que des montants afin qu'ils s'adaptent aux évolutions annuelles des chiffres de la paie.

Le conseil municipal décide de réactualiser à compter du 1^{er} novembre 2018 le taux de rémunération des vacances effectuées par le personnel non enseignant dans le cadre de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Rapporteur : M. CADORET

*Vote : **adopté à l'unanimité***

2018-48 Convention relative à l'accueil des lycéens dans le cadre des mesures de responsabilisation entre la commune de Gagny et l'établissement d'enseignement du second degré Gustave Eiffel – Autorisation

La convention relative à l'accueil des lycéens vise un partenariat entre l'établissement du second degré Gustave Eiffel et la Commune de Gagny. Plus largement, elle a pour but de consolider un partenariat fort entre l'Education Nationale, la Commune de Gagny et ses partenaires associatifs dans le domaine de la citoyenneté et de la solidarité notamment pour lutter ensemble contre le décrochage scolaire et a pour objet de déterminer les règles que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de la mesure de responsabilisation.

La présente convention, prise en application de l'article R.511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la Commune de Gagny pour l'accueil des élèves dans le cadre de cette mesure après

accord du conseil d'administration de l'établissement, conformément au c) du 6° de l'article R.421-20 du code de l'éducation, qui s'est tenu le 12 octobre 2018.

La mesure de responsabilisation est une sanction éducative prononcée à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Cette sanction éducative vise :

- à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation,
- à favoriser chez l'élève un processus de responsabilisation en lui permettant de s'inscrire dans une démarche constructive et réfléchie visant à lui faire prendre conscience des actes qu'il a commis ou auxquels il a participé.

Aussi, une mesure de responsabilisation effectuée hors de l'établissement scolaire permet :

- des activités élargies à des domaines plus vastes,
- une prise de conscience des contraintes de la vie en société pour l'élève,
- l'intervention de personnes différentes avec leurs compétences propres.

Le dépaysement peut être bénéfique pour l'élève.

Le conseil municipal décide :

- d'approuver le contenu de la convention partenariale relative à l'accueil des lycéens dans le cadre des mesures de responsabilisation,
- d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune de Gagny et l'établissement d'enseignement du second degré Gustave Eiffel, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Le document est consultable à la Direction Générale.

Rapporteur : Mme AUBRY

Intervenants : M. TEULET, M. ARCHIMEDE

Vote : adopté à l'unanimité

NB : La date du conseil d'administration a été modifiée dans la délibération ainsi que dans la convention

2018-49 Centre de vacances d'hiver 2019 – Participation des familles gabiniennes – Fixation des tarifs

Comme chaque année, la ville organise des séjours d'hiver à destination des jeunes gabiniens de 6 à 17 ans.

Les séjours d'hiver 2019 auront lieu :

- Pour les enfants de 6 à 8 ans à Saint Jean Saint Nicolas (Hautes Alpes),
- pour les enfants de 9 à 12 ans à Saint Jean Saint Nicolas (Hautes Alpes),
- pour les jeunes de 13 à 17 ans à Valloire (Savoie).

La commune prend en charge 100% du prix du transport (car), 100% du coût du personnel (animateurs) ainsi qu'une partie du prix des séjours.

Le conseil municipal décide :

- de fixer la participation des familles gabiniennes à l'ensemble des centres de vacances d'hiver 2019 ainsi qu'il suit :

Descriptif du séjour en centre de vacances			Modalités financières			
			<i>Participation des familles</i>	<i>Décomposition du paiement</i>		
<i>Date du séjour</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Tranche d'âge</i>		<i>1^{er} versement à l'inscription</i>	<i>2^{ème} versement au 15 janvier 2019</i>	<i>3^{ème} versement au 13 février 2019</i>
Départ le 23 février retour le 3 mars 2019	30	6 - 8 ans	306 €	102 €	102 €	102 €
Départ le 23 février retour le 3 mars 2019	35	9 - 12 ans	337 €	112 €	112 €	113 €
Départ le 23 février retour le 3 mars 2019	35	13 - 17 ans	410 €	137 €	137 €	136 €

- de laisser aux familles le choix entre le paiement au comptant et la possibilité d'échelonner les paiements en 3 fois selon les modalités précisées dans les tableaux ci-dessus.
- que la totalité de la participation des familles devra être acquittée 10 jours calendaires avant la date de départ. A défaut, la place pourra être réattribuée. Dans ce cas l'intégralité du montant du séjour devra être versée à l'inscription.
- qu'aucun remboursement des acomptes versés ne sera effectué, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.
- d'approuver le principe selon lequel tous les frais de retour sont pris en charge par la famille en cas de manquement grave à la discipline aboutissant à l'exclusion d'un enfant lors du séjour (transport compris), après que la famille en ait été régulièrement avertie, et ce, par tous les moyens.

Rapporteur : Mme AUBRY

Intervenants : MM. TEULET, VILAIN, ANGHELIDI

*Vote : **adopté à la majorité des votants***

2018-50 Séjours de vacances d'été 2019 - Participation des familles gabiniennes - Fixation des tarifs

Comme chaque année, la ville organise des séjours d'été à destination des jeunes gabiniens de 6 à 17 ans. Les séjours d'été 2019 auront lieu :

- Pour les enfants de 6 à 12 ans à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée)
- Pour les jeunes de 13 à 15 ans à Sanary Sur Mer (Var)
- Pour les jeunes de 16 à 17 ans à Rialp (Espagne)

Pour tous les séjours de vacances la commune prend en charge 100% du coût du personnel (animateurs), 100% du prix du transport en France (car) ainsi qu'une partie du prix des séjours.

Le conseil municipal décide :

- de fixer ainsi qu'il suit, la participation des familles gabiniennes pour les séjours de vacances d'été 2019 :

Séjours Saint-Hilaire-de-Riez 2019 :

Période	Nombre d'enfants de 6 à 12 ans
Du 9 au 19 juillet	92 enfants
Du 19 au 29 juillet	92 enfants
Du 6 au 16 août	92 enfants
Du 16 au 26 août	92 enfants

	Quotient familial	Participation familiale (séjour de 10 jours.)	1 ^{er} versement obligatoire à l'inscription	2 ^{ème} versement		3 ^{ème} versement 10 jours calendaires avant le départ
				<i>le 1^{er} juin pour un départ en juillet</i>	<i>le 1^{er} juillet pour un départ en août</i>	
1	Moins de 134 €	120 €	40 €	40 €	40 €	40 €
2	de 134 € à 197,99 €	135 €	45 €	45 €	45 €	45 €
3	de 198 € à 302,99 €	171 €	57 €	57 €	57 €	57 €
4	de 303 € à 408,99 €	195 €	65 €	65 €	65 €	65 €
5	de 409 € à 488,99	231 €	77 €	77 €	77 €	77 €
6	De 489 € à 579,99 €	276 €	92 €	92 €	92 €	92 €
7	de 580 € à 999,99 €	297 €	99 €	99 €	99 €	99 €
8	A partir de 1 000 €	333 €	111 €	111 €	111 €	111 €

Autres séjours Séjours d'été 2019 :

Période	Nombre d'enfants et âges
Du 7 juillet au 20 juillet	20 jeunes de 13 à 15 ans
Du 1 ^{er} août au 14 août	20 jeunes de 16 à 17 ans
Du 1 ^{er} août au 14 août	20 jeunes de 13 à 15 ans

Lieux	Participation des familles	1 ^{er} versement obligatoire à l'inscription	2 ^{ème} versement : le 1 ^{er} juin (pour un départ en juillet) et 1 ^{er} juillet (pour un départ en août)	3 ^{ème} versement : 10 jours calendaires avant le départ
Sanary sur Mer 13 - 15 ans	515 €	172 €	172 €	171 €
Séjour en Espagne 16 - 17 ans	619 €	206 €	206 €	207 €

- d'autoriser les jeunes gabiniens à cumuler 2 séjours (uniquement pour les séjours à Saint-Hilaire-de-Riez).
- de laisser aux familles le choix entre le paiement au comptant et la possibilité d'échelonner les paiements en 3 fois selon les modalités précisées dans les tableaux ci-dessus.
- que la totalité de la participation des familles devra être acquittée 10 jours calendaires avant la date de départ. A défaut, la place pourra être réattribuée. Dans ce cas l'intégralité du montant du séjour devra être versée à l'inscription.
- qu'aucun remboursement des acomptes versés ne sera effectué, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.
- d'approuver le principe selon lequel tous les frais de retour sont pris en charge par la famille en cas de manquement grave à la discipline aboutissant à l'exclusion d'un enfant lors du séjour (transport compris), après que la famille en ait été régulièrement avertie, et ce, par tous les moyens.

Rapporteur : Mme AUBRY

Intervenants : M. TEULET, M. ARCHIMEDE, M. ANGHELIDI

Vote : à l'unanimité des votants

2018-51 Fixation des tarifs pour la diffusion en direct ou en différé d'Opéra, de ballets et de pièces de théâtre

Par délibération n°2017-70 en date du 19 octobre 2017, modifiée par délibération n°2018-11 en date du 12 février 2018, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs pour la diffusion en direct ou en différé d'Opéra, de ballets et de pièces de théâtre.

Après négociations avec les distributeurs pour permettre des tarifs moins onéreux pour les spectateurs et favoriser davantage l'accès à tous à la culture en réduisant le frein financier que le prix des entrées peut générer, il convient d'apporter les modifications suivantes :

- Plein tarif : 15€/personne
- Tarif réduit (sur présentation de justificatif : - de 25 ans, + de 60 ans, abonné du théâtre, invalides, famille nombreuse, demandeurs d'emploi) : 12€/personne

Il est de plus recommandé de créer des tarifs supplémentaires permettant ainsi une dégressivité des prix des billets :

- Tarif enfant -12 ans : 8€/enfant
- Pass famille (3 places minimum dont 1 moins de 12 ans) : 8€/billet
- Abonnement « 4 projections » : 40€, au-delà 10€/billet
- Carte « Duo » : 22€

Il est à noter que dans le cadre de mise en vente de billet sur des plateformes de vente en lignes telles que France Billet, FNAC, etc... des frais de gestion peuvent s'ajouter aux tarifs des entrées. Ces frais de gestion sont indépendants de la commune de Gagny et directement appliqués par les plateformes.

Le conseil municipal décide :

- d'abroger les délibérations n°2017-70 en date du 19 octobre 2017 et n°2018-11 en date du 12 février 2018 relatives aux tarifs pour la diffusion en direct ou en différé d'Opéra, de ballets et de pièces de théâtre.
- de fixer les tarifs pour la diffusion en direct et en différé de ces événements :

- Plein tarif : 15€/personne
- Tarif réduit (sur présentation de justificatif : - de 25 ans, + de 60 ans, abonné du théâtre, invalides, famille nombreuse, demandeurs d'emploi) : 12€/personne
- Tarif enfant -12ans : 8€/enfant
- Tarif groupe, collectivité (au moins 10 personnes) : 10€/personne
- Scolaire (classe d'école, collège, lycée, centre de loisirs) : 2.50€/personne
- Pass famille (3 places minimum dont 1 moins de 12 ans) : 8€/billet
- Abonnement « 4 projections » : 40€, au-delà 10€/billet
- Carte « Duo » : 22€

Rapporteur : Mme ISCACHE

*Vote : **adopté à l'unanimité***

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 septembre 2018 est approuvé.

.....

QUESTIONS DIVERSES

Liste de questions des membres du Conseil Municipal (non soumises à vote) :

- M. ANGHELIDI stationnement sur Gagny

FIN : 21h05